

Qualification professionnelle

Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci, les activités suivantes :

Entretien et réparation des véhicules et des machines

Réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics.

Construction, entretien et réparation de bâtiments

Métiers de gros oeuvre, de second oeuvre et de finition du bâtiment.

Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques

Plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité.

Ramonage

Soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux

Esthéticien(ne)

Réalisation de prothèses dentaires

Prothésiste dentaire

Préparation ou fabrication de produits frais

De type boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales.

Boulangier, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier, glacier

Activité de Maréchal Ferrant

Maréchal Ferrant

Compétences Requises

Les personnes exerçant ces activités ou qui en contrôlent l'exercice par des personnes non qualifiées doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur délivré pour l'exercice de l'un de ces métiers ou trois ans d'expérience professionnelle.

Réglementation concernant l'activité de coiffeur en salon

Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de la coiffure ou d'un titre équivalent homologué par le ministre compétent.

Les coiffeurs qui exercent au domicile des particuliers doivent être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de coiffure